

CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS COMMERCIAUX : ÉTAT DES LIEUX DIX ANS APRÈS

par **Xavier Henry**
Avocat à la Cour

1. La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a introduit à l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce un nouveau cas de responsabilité sanctionnant le fait « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties »¹. Le législateur a ainsi voulu étendre aux contrats commerciaux la prohibition des clauses abusives jusqu'alors réservée aux relations entre consommateurs et professionnels. L'article L. 442-6, I, 2° reprenait d'ailleurs en partie les termes de l'ancien article L. 132-1 du code de la consommation alors en vigueur (devenu depuis l'article L. 212-1 dudit code).

2. Le législateur n'a cessé depuis trente ans² d'adopter des mesures afin de renforcer la transparence tarifaire et d'interdire certaines clauses ou pratiques. L'adoption de cet article L. 442-6, I, 2° était donc une étape supplémentaire de l'encadrement de la rédaction des contrats commerciaux afin de protéger la partie faible. Il remplaçait l'infraction d'abus de dépendance ou de puissance d'achat ou de vente consistant à soumettre un partenaire « à des conditions commerciales ou obligations injustifiées »³. Cette disposition s'était révélée inefficace, les « conditions commerciales ou obligations injustifiées » n'étant sanctionnées qu'en cas de dépendance et de puissance d'achat ou de vente et la preuve de telles situations était délicate à rapporter⁴.

3. A donc été instituée une responsabilité autonome relative aux clauses déséquilibrées dans les contrats commerciaux. La sanction des clauses abusives contenues dans ces contrats n'était cependant pas inconnue en droit français. En effet, la mise en œuvre abusive d'une clause pouvait et peut toujours être sanctionnée sur le fondement de la mauvaise foi⁵. Le juge peut également refuser d'appliquer certaines clauses (clause de non-concurrence insuffisamment précise, clause pénale excessive⁶, etc.) ou peut en prononcer la nullité (clause constitutive d'une entente ou d'un abus de position dominante)⁷. Enfin, l'article L. 442-6, I, 1° sanctionnait déjà l'obtention d'« un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu [...] ».

4. Si l'article L. 442-6, I, 2° ne constitue donc pas la révolution attendue par certains et redoutée par d'autres, il pose néanmoins un principe général qui permet de simplifier la contestation de clauses non seulement par la partie faible de la relation mais également par le ministre de l'Économie. Dix ans après son adoption, un état des lieux de la jurisprudence s'impose, le texte ayant évidemment soulevé des questions qui n'ont pas toutes reçu une réponse claire⁸.

■ Quelle est l'articulation des régimes des clauses abusives prévues par le code de commerce, le code civil et le code de la consommation ?

5. Outre l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, l'interdiction des clauses abusives est prévue par l'article 1171 du code civil⁹ et par l'article L. 212-1 du code de la consommation¹⁰. Le régime applicable varie selon ces textes (V. Tableau ci-contre):

6. Par ailleurs, se pose la question de savoir si une ou des clauses d'un contrat d'adhésion relevant de l'article L. 442-6, I, 2° pourraient être aussi contestées sur le fondement de l'article 1171 du code civil. L'avantage pour le plaignant serait de pouvoir demander que la ou les clauses soient réputées non écrites, de ne pas devoir démontrer la soumission à la clause contestée et de ne pas relever de la compétence spéciale des tribunaux

(1) L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 93, I, 1°, c. Cette disposition est applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009. S'agissant de la modification des contrats par voie d'avenant postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, V. Paris, pôle 5, ch. 5, 27 mars 2014, n° 12/04409 ; Paris, pôle 1, ch. 8, 30 juin 2017, n° 16/08818.

(2) Ord. n° 86-1243 du 1^{er} déc. 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ; L. n° 96-588 du 1^{er} juill. 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ; L. n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ; L. n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ; L. n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

(3) C. com., anc. art. L. 442-6, I, 2°. Ce texte pourrait renaître au travers de l'article 1143 (nouveau) du code civil qui dispose qu'un abus de dépendance est assimilable au vice de violence.

(4) Les conditions d'une dépendance au sens de l'ancien L. 442-6, I, 2° b n'étaient pas différentes de celles prévues pour l'article L. 420-2, alinéa 2, du code de commerce relatif à l'abus de dépendance économique (V. en ce sens Paris, 14 juin 2006, n° 04/20370), texte qui pour cette raison n'est guère appliqué non plus.

(5) Tel est par ex. le cas des clauses résolutoires, V. Rép. civ., v° *Résolution - Résiliation*, par C. Chabas, n° 137.

(6) C. civ., art. 1231-5.

(7) C. com., art. L. 420-3.

(8) L'examen de la jurisprudence porte sur une période d'environ sept ans car les premières décisions des cours d'appel sont intervenues en 2011 et celles de la Cour de cassation en 2015 pour les premiers arrêts importants.

(9) Texte introduit par Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations et mod. par L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018 ratifiant cette ordonnance.

(10) C. consom., anc. art. L. 132-1.

Textes	Parties à la relation ou au contrat	Contrats concernés	Abus	Sanctions civiles ¹¹
C. consom., art. L. 212-1	Les professionnels d'une part et les consommateurs ou les non-professionnels d'autre part ¹²	Contrats d'adhésion et autres	L'abus ne peut porter ni sur l'objet principal du contrat ni sur le prix	La clause est réputée non écrite. Des dommages et intérêts peuvent également être demandés
C. com., art. L. 442-6, I, 2 ^o	Commerçant ou artisan d'une part et « partenaire commercial » d'autre part ¹³	Contrats d'adhésion et autres	Pas de limite textuelle mais existence d'une condition d'application : le partenaire doit avoir été soumis à l'obligation déséquilibrée ¹⁴	Lorsque l'action émane d'une partie au contrat, le texte n'envisage que la responsabilité de l'auteur et donc l'indemnisation du préjudice de la victime. La question de la nullité des clauses est discutée ¹⁵
C. civ., art. 1171	Les personnes autres que celles visées par les articles L. 212-1 du code de la consommation et L. 442-6, I, 2 ^o du code de commerce ¹⁶	Contrats d'adhésion conclus à compter du 1 ^{er} octobre 2016	L'abus ne peut porter ni sur l'objet principal du contrat ni sur le prix	La clause est réputée non écrite. Des dommages et intérêts peuvent également être demandés

habilités à trancher les litiges fondés sur l'article L. 442-6¹⁷. En vertu de la règle « *generalia specialibus non derogant* »¹⁸, le texte du code de commerce qui est spécial devrait prévaloir sur celui du code civil qui est de portée générale. Néanmoins, la question est discutée car, « en dépit des différences existant entre la règle générale et celle prévue à l'article L. 442-6, I, 2^o [...], il n'est

pas certain que ces dispositions soient contradictoires au point de s'exclure »¹⁹. Cependant, si, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2^o le juge était en droit de prononcer la nullité d'une clause déséquilibrée²⁰, le débat perdrait en partie de son intérêt. Resterait tout de même, en invoquant le seul article 1171, l'intérêt de ne pas devoir, pour la victime, démontrer qu'elle a été soumise à l'obligation.

■ Quelles sont les juridictions qui peuvent trancher un litige relatif à l'article L. 442-6, I, 2^o ?

7. litiges internes relatifs à l'article L. 442-6 sont attribués à huit tribunaux de commerce et de grande instance spécialisés et la cour d'appel de Paris est seule compétente pour statuer en appel sur les jugements de ces tribunaux²¹. Cependant, comme pour les litiges relevant de l'article L. 442-6, I, 5^o (rupture brutale des relations), les clauses attributives de juridiction *ratione loci* contenues dans les contrats commerciaux devraient s'appliquer si elles désignent une juridiction spécialisée²². Par ailleurs, les clauses compromissaires sont valables²³.

8. Dans les litiges internationaux relevant des règlements (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) et (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale²⁴, la juridiction compétente sera déterminée en tenant compte du fait que la responsabilité est contractuelle s'il existe « entre les parties, une relation contractuelle tacite »²⁵. Les clauses attributives de juridiction devraient également être valables, comme en cas de rupture brutale, lorsqu'elles visent les « litiges découlant de la relation contractuelle »²⁶.

9. De telles clauses ne sont en revanche pas opposables au ministre de l'Économie, au ministère public ou au président de l'Autorité de la concurrence lorsqu'ils agissent sur le fondement de l'article L. 442-6, III du code de commerce car ils ne sont pas parties au contrat²⁷.

(11) Des amendes sont également prévues (V. C. consom., art. L. 241-2, et C. com., art. 442-6, III).

(12) C. consom., art. liminaire.

(13) V. *infra*, n° 11 s.

(14) V. *infra*, n° 21 s.

(15) V. *infra*, n° 27. [En revanche, selon l'article 442-6, III, du code de commerce, lorsque l'action est introduite par le ministre de l'Économie ou le ministère public, les sanctions sont plus larges (nullité, répétition de l'indu, amende civile, réparation du préjudice subi).

(16) V. *cep. infra*, n° 6.

(17) V. *infra*, n° 10 s. Il est cependant difficile d'affirmer *a priori* qu'être soumis à une juridiction spécialisée constitue un désavantage.

(18) Règle reprise à l'article 1105 nouveau du code civil.

(19) M. Chagny, « Le droit des pratiques restrictives de concurrence et la réforme du droit commun des contrats », RTD com. 2016. 451 ; V. égal. X. Lagarde, « Questions autour de l'article 1171 du code civil », D. 2016. Chron. 2174.

(20) La cour d'appel de Paris l'a parfois reconnu, V. *infra*, n° 27.

(21) C. com., art. D. 442-3 et D. 442-4 : tribunaux de commerce ou tribunaux de grande instance de Marseille, Bordeaux, Lille, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Paris et Rennes.

(22) Com. 11 mai 2017, n° 15-21.913. S'agissant de la clause attributive *ratione materiae*, son efficacité dans un tel cas est contestée, V. Paris, pôle 1, ch. 3, 25 oct. 2017, n° 17/03925.

(23) Paris, pôle 1, ch. 1, 23 mai 2017, n° 16/25311.

(24) Le règlement (UE) n° 1215/2012 a succédé au règlement (CE) n° 44/2001 le 10 janvier 2015.

(25) CJUE, 14 juill. 2016, aff. C-196/15, *Granarolo SpA / Ambrosi Emmi France SA*, AJ Contrat 2016. 442, obs. I. Luc ; V. égal. Paris, pôle 5, ch. 4, 10 mai 2017, n° 14/15261, à propos de la loi applicable à une relation commerciale et du règlement Rome I du 17 juin 2008 (et non à propos de la compétence) ; Com. 20 sept. 2017, n° 16-14.812.

(26) Civ. 1^{re}, 18 janv. 2017, n° 15-26.105, AJ Contrat 2017. 139, obs. C. Nourissat.

(27) Paris, pôle 5, ch. 4, 21 juin 2017, n° 15/18784.

■ Quelles sont les parties et les relations concernées par le texte ?

10. L'auteur de la soumission ou de sa tentative est identifié par le texte. Il doit s'agir d'un « producteur, commerçant, industriel ou [d'une] personne immatriculée au répertoire des métiers ». Il n'est cependant pas nécessaire qu'il soit directement partie à la relation. En effet, « un comportement consistant, de façon générale, à soumettre ou tenter de soumettre un partenaire, [...] [peut] revêtir d'autres formes que la signature d'un contrat [...] »²⁸. Ainsi, le fait que des sociétés d'un groupe animent la relation commerciale alors même que les parties à cette relation sont d'autres sociétés dudit groupe peut justifier une poursuite à leur encontre sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°. Cette position paraît s'inscrire dans la jurisprudence rendue à propos de l'article L. 442-6, I, 5° (rupture brutale), selon laquelle l'entité d'un groupe qui n'est pas l'auteur de la rupture peut néanmoins être poursuivie si elle forme avec son auteur « une seule entité économique »²⁹ ou si a été commise « une imixtion fautive [...] dans l'exécution des contrats qui ont pris fin et dans leur rupture », conduisant l'auteur de la faute à perdre « toute autonomie et toute personnalité morale »³⁰.

11. S'agissant de la victime d'un déséquilibre significatif, celle-ci, selon le texte, est « un partenaire commercial ». Le texte peut cependant « s'appliquer à un contrat-type proposé à des fournisseurs »³¹. Le partenaire commercial peut donc n'être que potentiel, ce qui n'est finalement pas choquant puisque la tentative de soumission est également punissable.

12. Les termes « partenaire commercial » conduisent à considérer que la « victime » doit avoir la qualité de commerçant (ou probablement celle d'artisan). Ces termes sont plus restrictifs que ceux de « partenaire économique » utilisés par l'ancien article L. 442-6, I, 1° interdisant les pratiques discriminatoires qui pouvait ainsi s'appliquer à un partenaire n'ayant pas une activité commerciale. L'article L. 442-6, I, 2° ne devrait donc pas pouvoir être appliqué lorsque la victime est membre d'une profession libérale par exemple.

13. Par ailleurs, selon la cour d'appel de Paris, reprenant un avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales³², un « partenaire se définit comme le professionnel avec lequel une entreprise commerciale entretient des relations commerciales [...], ce qui suppose une volonté commune et réciproque d'effectuer de concert des actes ensemble dans des activités de production, de distribution ou de services, par opposition à la notion plus large d'agent économique ou plus étroite de cocontractant [...]. Le contrat de partenariat formalise, entre autres, la volonté des parties de construire une relation suivie »³³.

14. Cette définition exclut du bénéfice du texte des contrats de fourniture comme par exemple ceux de location pour un site internet car « il s'agit [...] d'opérations ponctuelles à objet et durée limités, de cinq ans, n'engendrant aucun courant d'affaires stable et continu entre les parties »³⁴. La définition paraît restrictive et délicate à appliquer. Elle pourrait également conduire à exclure du bénéfice du texte les contrats ponctuels de fourniture de biens pour en produire d'autres ou les revendre. Or, si les parties dans ce cas se contentent en effet de fournir et d'acheter, une « volonté commune et réciproque d'effectuer de concert des actes ensemble » existe bien, peu important qu'il y ait une volonté de « construire une relation suivie » au sens où l'entend la cour d'appel de Paris.

15. La distinction entre « partenaire commercial » et cocontractant commerçant ou artisan apparaît donc subtile. En outre, l'exclusion des relations ponctuelles du bénéfice de l'article L. 442-6, I, 2° conduit à une incohérence au sein de l'article L. 442-6 puisque la rupture brutale de relations ponctuelles peut quant à elle relever de l'article L. 442-6, I, 5°³⁵.

16. Certaines relations sont également exclues du texte quels que soient l'auteur et sa victime. Il s'agit des baux commerciaux³⁶, des relations entre un groupement d'intérêt économique (GIE) et l'un de ses membres³⁷ ou des relations au titre de crédits consentis par une banque à une entreprise³⁸.

17. Par ailleurs, les relations exclues de l'article L. 442-6, I, 5° (rupture brutale) le seraient-elles aussi si l'article L. 442-6, I, 2° était invoqué ? Il en va ainsi des relations entre l'agent commercial et son mandant³⁹, des contrats de transport public de marchandises exécutés par des sous-traitants régis par le contrat-type⁴⁰ ou des relations entre un associé et une société coopérative⁴¹. L'exclusion de l'article L. 442-6 se justifie lorsque les stipulations contractuelles concernées résultent de la loi (agents commerciaux, opérations de crédit, etc.). En revanche, si tel n'est pas le cas, le texte devrait s'appliquer. La frontière n'est cependant pas aussi claire. Il est ainsi difficile de comprendre l'exclusion *a priori* des relations entre un GIE et l'un de ses membres lorsque ces relations sont régies par un contrat et non par la loi⁴².

■ Quelles sont les conditions de mise en œuvre du texte ?

18. La jurisprudence s'attache, conformément au texte, à caractériser la soumission du partenaire (ou sa tentative) à l'obligation contestée d'une part, et le déséquilibre significatif d'autre part⁴³.

La soumission ou sa tentative

19. La soumission (ou sa tentative) est caractérisée par l'absence de pouvoir réel de négocier⁴⁴, laquelle est démontrée lorsque les contrats en cause sont des contrats d'adhésion⁴⁵, si « le rapport des forces en présence reste inégal »⁴⁶, si « les fournisseurs [...] ne pouvaient pas

(28) *Ibid.*

(29) Com. 25 janv. 2017, n° 15-13.013.

(30) Com. 20 mai 2014, n° 12-26.705, AJCA 2014. 242, obs. A.-M. Luciani.

(31) Com. 4 oct. 2016, n° 14-28.013, D. 2016. 2484, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra ; *ibid.* 2017. 881, obs. D. Ferrier.

(32) CEPC, avis n° 12-07 du 15 janv. 2013 relatif à une demande d'avis d'une fédération professionnelle appartenant au secteur du matériel électrique.

(33) Paris, 27 sept. 2017, n° 16/00671.

(34) Paris, pôle 5, ch. 4, n° 16/00671, préc. ; V. égal. Grenoble, 10 mai 2016, n° 13/03121, et Paris, pôle 5, ch. 11, 16 mars 2018, n° 16/04144 ; Paris, pôle 5, ch. 10, 28 mai 2018, n° 16/11262 : un contrat unique et non pérenne ne relève pas de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce.

(35) Paris, pôle 5, ch. 11, 27 janv. 2017, n° 15/00007.

(36) Paris, pôle 5, ch. 3, 17 mai 2017, n° 16/18042 ; Civ. 3°, 15 févr. 2018, n° 17-11.329.

(37) Com. 11 mai 2017, n° 14-29.717.

(38) Paris, pôle 5, ch. 4, 27 sept. 2017, n° 16/00671.

(39) Com. 3 avr. 2012, n° 11-13.527 ; V. égal. Com. 18 oct. 2017, n° 15-19.531.

(40) Com. 22 sept. 2015, n° 13-27.726.

(41) Com. 8 févr. 2017, n° 15-23.050, D. 2017. 404 ; Com. 18 oct. 2017, n° 16-18.864, AJ Contrat 2018. 31, obs. G. Parleani.

(42) Com. 11 mai 2017, n° 14-29.717, AJ Contrat 2017. 337, obs. F. Buy et J.-C. Roda.

(43) Paris, pôle 5, ch. 4, 18 sept. 2013, n° 12/03177 ; Paris, pôle 5, ch. 11, 24 juin 2016, n° 13/20422 ; Paris, pôle 5, ch. 4, 19 avr. 2017, n° 15/24221 ; Paris, 11 oct. 2017, n° 15/03313 ; Com. 14 févr. 2018, n° 17-11.924.

(44) Com. 27 mai 2015, n° 14-11.387 ; Paris, pôle 5, ch. 4, 21 juin 2017, n° 5/18784, préc.

(45) Paris, pôle 5, ch. 4, 20 nov. 2013, n° 12/04791 (approuvé par Com. 3 mars 2015, n° 14-10.907, AJCA 2015. 218, note G. Chantepie) ; Com. 27 mai 2015, n° 14-11.387, préc. Il a cependant été jugé parfois que le contrat d'adhésion n'était pas suffisant en lui-même pour caractériser la soumission. Encore fallait-il un rapport de force inégal (Paris, pôle 5, ch. 11, 24 juin 2016, n° 13/20422 ; Paris, pôle 5, ch. 4, 11 oct. 2017, n° 5/03313, préc.).

(46) Paris, 11 sept. 2013, n° 11/17941 (approuvé par Com. 3 mars 2015, n° 13-27.525 ; V. égal. Paris, pôle 5, ch. 11, 24 juin 2016, n° 13/20422 ; Paris, pôle 1, ch. 4, 11 oct. 2017, n° 15/03313, préc.).

prendre le risque d'être déréférencés »⁴⁷, si « les relations [...] sont établies à partir de l'offre du distributeur et non à partir de celle du fournisseur, contrairement aux exigences de l'article L. 441-6 du code de commerce »⁴⁸, si l'une des parties dispose « d'une puissance de négociation incontestable »⁴⁹ ou est « un intermédiaire incontournable pour les fournisseurs, compte tenu de sa position de leader »⁵⁰ ou encore en raison de « la structure du secteur de la distribution alimentaire en France »⁵¹. Aussi, seule la partie faible dans la relation peut-elle contester une clause significativement déséquilibrée.

20. Cependant, selon d'autres décisions, la soumission (ou sa tentative) résiderait non pas dans l'absence de pouvoir réel de négocier mais dans « l'absence de négociation effective des clauses incriminées »⁵². La soumission impliquerait donc que toute négociation ait été refusée. La structure d'ensemble du marché ou la conclusion d'un contrat-type

Une clause ou pratique déséquilibrée peut être « rachetée » par une ou plusieurs autres clauses du contrat. Le déséquilibre s'apprécie ainsi au regard de l'ensemble du contrat. La preuve de ce « rachat » pèse sur l'entreprise mise en cause

seraient insuffisantes pour caractériser la « soumission », celle-ci ne pouvant être déduite de la seule puissance de négociation d'une partie considérée *in abstracto*. Il est vrai qu'un contrat-type n'est pas un contrat d'adhésion du seul fait qu'il n'a pas été négocié. Il faut que ses clauses soient non négociables⁵³.

21. Il ne s'agit pourtant pas nécessairement d'un revirement de jurisprudence car les parties en cause, supposées subir le déséquilibre, étaient des opérateurs puissants. Dans cette hypothèse, la preuve de la soumission est plus stricte et réside dans le refus de toute discussion. D'ailleurs, la cour d'appel de Paris relève que si « certains fournisseurs [...] peuvent résister à l'imposition d'une clause qui leur est défavorable [...], tous les fournisseurs ne sont pas de taille égale et n'ont pas une puissance de négociation équivalente. Par conséquent, tous ne peuvent pas être contraints de la même façon par les distributeurs »⁵⁴.

Le déséquilibre significatif

22. Si chaque clause ou pratique⁵⁵ doit faire l'objet d'un examen particulier, il se fait sur le fondement de quelques principes :

- l'analyse se fait *in concreto*⁵⁶ et ne concerne que la relation en cause. Le déséquilibre ne peut donc résider dans la comparaison de conditions consenties à un autre opérateur et ne constitue ainsi pas une pratique discriminatoire⁵⁷ ;
- une clause ou pratique déséquilibrée peut être « rachetée » par une ou plusieurs autres clauses du contrat. Le déséquilibre s'apprécie ainsi au regard de l'ensemble du contrat⁵⁸. La preuve de ce « rachat » pèse sur l'entreprise mise en cause. Si elle échoue, la ou les clauses ou pratiques déséquilibrées prises isolément suffiront à caractériser sa responsabilité⁵⁹ ;
- l'absence injustifiée de réciprocité des clauses⁶⁰, sauf si la réciprocité n'a aucun sens⁶¹, l'absence de contrepartie à une obligation⁶², une disproportion entre les obligations des parties⁶³ ou encore des engagements excessifs par rapport à ceux de l'autre⁶⁴ caractérisent le déséquilibre ;
- il n'est pas besoin de justifier des effets de l'abus si les pratiques sont contraires à l'ordre public⁶⁵, ni que les pratiques ou clauses sont exécutées⁶⁶. Cependant, il a pu être jugé que le texte n'était pas applicable lorsqu'il n'était notamment pas démontré qu'une « clause aurait été effectivement mise en œuvre »⁶⁷, ce qui ne paraît pas en ligne avec le texte qui sanctionne non seulement la soumission mais aussi sa tentative.

■ Le juge peut-il exercer un contrôle sur le prix convenu par les parties ?

23. L'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce ne précise pas sur quoi peut ou ne peut pas porter le déséquilibre significatif, à la différence des articles L. 212-1 du code de la consommation et 1171 du code civil qui excluent notamment qu'il porte sur le prix convenu par les parties. En conséquence, le point de savoir si le déséquilibre pouvait concerner le prix des biens et des services vendus a été débattu. D'abord, la cour d'appel de Paris n'a pas écarté un tel contrôle⁶⁸ pour ensuite adopter une position ambiguë, affirmant ne pas pouvoir « fixer les prix qui sont libres et relèvent de la négociation contractuelle [...] » tout en se réservant le droit d'« examiner si les prix fixés [...] créent, ou ont créé, un déséquilibre [...] et si ce déséquilibre est d'une importance suffisante pour être qualifié de significatif »⁶⁹.

(47) Com. 27 mai 2015, n° 14-11.387, préc.

(48) Com. 27 mai 2015, n° 14-11.387, préc.

(49) Com. 26 avr. 2017, n° 15-27.865.

(50) *Ibid.*

(51) Com. 4 oct. 2016, n° 14-28.013, préc.

(52) Paris, pôle 5, ch. 4, 20 déc. 2017, n° 13/04879 ; Paris, pôle 5, ch. 4, 16 mai 2018, n° 17/11187, AJ Contrat 2018. 385, obs. L.-M. Augagneur.

(53) C. civ., nouv. art. 1110, réd. L. n° 2018-287, 20 avr. 2018, ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 févr. 2016.

(54) Paris, pôle 5, ch. 4, 16 mai 2018, n° 17/11187, préc.

(55) Paris, pôle 5, ch. 4, 16 mai 2018, préc. : « Le champ d'application de [l'article L. 442-6, I, 2°] n'est pas limité aux clauses contractuelles [...] mais vise également les pratiques entre [les] partenaires commerciaux, aucune distinction n'étant faite par le texte et l'équilibre des droits et obligations des parties pouvant être modifié par des pratiques non prévues dans la convention écrite ». Il peut par exemple s'agir d'une réduction du prix d'achat imposée.

(56) Paris, pôle 5, ch. 4, 19 avr. 2017, n° 15/24221 ; Paris, pôle 5, ch. 4, 13 juin 2018, n° 15/14893, AJ Contrat 2018. 386, obs. M. Ponsard.

(57) Versailles, 27 oct. 2011, n° 10/05259 ; Com. 15 mars 2017, n° 15-17.054.

(58) Paris, pôle 5, ch. 4, 20 nov. 2013, n° 12/04791 (approuvé par Com. 3 mars 2015, n° 14-10.907, préc.) ; Com. 3 mars 2015, n° 13-27.525, préc. ; AJCA 2015. 218, note G. Chantepie ; Com. 3 mars 2015, n° 14-10.907, préc. ; Com. 27 mai 2015, n° 14-11.387, préc. ; Com. 29 sept. 2015, n° 13-25.043 ; Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547.

(59) Paris, pôle 5, ch. 4, 19 avr. 2017, n° 15/24221, préc.

(60) Paris, pôle 5, ch. 4, 18 sept. 2013, n° 12/03177 ; Paris, pôle 5, ch. 4, 20 nov. 2013, n° 12/04791 (approuvé par Com. 3 mars 2015, n° 14-10.907, préc.) ; Com. 4 oct. 2016, n° 14-28.013, préc. ; Paris, pôle 5, ch. 4, 22 mars 2017, n° 14/26013 ; Paris, 19 avr. 2017, n° 15/24221, préc. ; Paris, pôle 5, ch. 4, 13 juin 2018, n° 15/14893, préc.

(61) Paris, pôle 5, ch. 5, 12 sept. 2013, n° 11/22934.

(62) Paris, 4 juill. 2013, n° 12/07651 (approuvé par Com. 29 sept. 2015, n° 13-25.043, préc.) ; Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547, préc. ; Paris, 19 avr. 2017, n° 15/24221, préc.

(63) Paris, 18 sept. 2013, n° 12/03177 ; Com. 4 oct. 2016, n° 14-28.013, préc. ; Paris, 19 avr. 2017, n° 15/24221, préc.

(64) Paris, pôle 5, ch. 5, 12 sept. 2013, n° 11/22934.

(65) Paris, pôle 5, ch. 4, 20 nov. 2013, n° 12/04791 (approuvé par Com. 3 mars 2015, n° 14-10.907, préc.).

(66) Paris, 11 sept. 2013, n° 11/17941, préc. (approuvé par Com. 3 mars 2015, n° 13-27.525, préc.).

(67) Paris, pôle 5, ch. 4, 8 févr. 2017, n° 15/02170.

(68) Paris, pôle 5, ch. 4, 15 juin 2011, n° 08/19295.

(69) Paris, pôle 5, ch. 5, 23 mai 2013, n° 12/01166 (cassé partiellement pour un autre motif par Com. 16 déc. 2014, n° 13-21.363).

24. La Cour de cassation a tranché, affirmant que « l'article L. 442-6, I, 2 [...] autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties »⁷⁰. Si le contrôle judiciaire du prix convenu peut surprendre, car il est exclu par les articles L. 212-1 du code de la consommation et 1171 du code civil, ce contrôle n'est pas inédit en droit français. L'article L. 442-6, I, 1^o permet de sanctionner un avantage « manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu [...] », par exemple, lorsque « la valeur [des] services ne [pouvait] être supérieure à la moitié des sommes [...] versées »⁷¹ ou en cas d'absence de lien entre la valeur effective des services rendus et leur rémunération forfaitaire, manifestement excessive »⁷².

25. La Cour de cassation n'innove donc pas de ce point de vue. En outre, après avoir affirmé le principe d'un contrôle judiciaire du prix, la Cour de cassation et la cour d'appel de Paris avant elle⁷³ n'ont pas exercé en réalité un tel contrôle. Elles se sont contentées de relever qu'il n'y avait pas de contrepartie aux remises de fin d'année (RFA) accordées par les fournisseurs au distributeur. Ainsi, le déséquilibre significatif reproché « ne résultait pas du niveau des prix consentis mais du mécanisme de mise en œuvre d'une ristourne de fin d'année [...] »⁷⁴.

26. En tout état de cause, le contrôle sera délicat à exercer. Il n'existe, en effet, pas de définition légale ou jurisprudentielle du prix excessif, disproportionné ou abusif et si cette notion n'est pas inconnue en jurisprudence, il n'en existe que peu d'exemples, notamment tirés de décisions fondées sur l'article L. 442-6, I, 1^o du code de commerce⁷⁵ ou sur l'abus de position dominante⁷⁶. Ainsi, un abus de position dominante « consisterait [...] dans la pratique d'un prix excessif sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie. [...] cette exagération pourrait, entre autres, être objectivement appréciée si elle pouvait être mesurée en comparant le prix de vente du produit en cause à son prix de revient [...] »⁷⁷, ce qui reste vague et ne clôt donc pas le débat.

L'article L. 442-6, I, 2^o du code de commerce étant un texte de responsabilité, celui qui le viole commet une faute qui ouvre droit à indemnisation. Le texte ne prévoit pas d'autre sanction. Se pose donc la question de savoir si une clause contraire au texte peut être jugée non écrite ou nulle

de cette action sont désormais bien circonscrits. Il s'agit d'« une action autonome [...] qui n'est pas soumise au consentement ou à la présence des fournisseurs »⁷⁹, sous réserve « que les parties au contrat soient informées de l'introduction de l'action »⁸⁰. Les restitutions peuvent en pratique être très élevées⁸¹.

L'amende civile

29. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II », a porté l'amende civile qui peut être prononcée à la demande du ministre ou du ministère public de deux à cinq millions d'euros maximum. En outre, le plafond peut être porté « au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques »⁸².

30. L'amende « doit viser à prévenir et dissuader les pratiques restrictives prohibées, ainsi qu'à éviter leur réitération ». Par ailleurs, « la gravité du comportement en cause et le dommage à l'économie en résultant doivent [...] être pris en compte, ainsi que la situation individuelle de

l'entreprise poursuivie, en vertu du principe d'individualisation des peines »⁸³. La gravité de la pratique illicite peut être tempérée par le fait que le contrevenant « ne l'a imposée qu'à un nombre limité de ses fournisseurs et sur une période de deux années »⁸⁴, en raison de « l'absence d'effets avérés des pratiques sur les prix aux consommateurs et sur la rentabilité

■ Quelles sont les sanctions encourues ?

Les dommages et intérêts / La nullité des clauses

27. L'article L. 442-6, I, 2^o étant un texte de responsabilité, celui qui le viole commet une faute qui ouvre droit à indemnisation. Le texte ne prévoit pas d'autre sanction. Se pose donc la question de savoir si une clause contraire au texte peut être jugée non écrite ou nulle. Si la jurisprudence est partagée⁷⁸, le débat semble plus théorique que pratique. En effet, en présence d'une clause jugée déséquilibrée, il est peu probable que le contrevenant applique ou maintienne une telle clause qui l'expose à des dommages et intérêts et/ou à une amende. De plus, la question ne se pose pas si l'action est à l'initiative du ministre de l'Économie ou du ministère public, l'article L. 442-6, III prévoyant qu'ils peuvent demander la cessation des pratiques et faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites.

La répétition de l'indu

28. Le ministre de l'Économie et le ministère public peuvent demander la restitution des sommes indûment perçues. Les principes

(70) Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547, préc.

(71) Paris, pôle 5, ch. 4, 18 nov. 2009, n° 09/00341 ; V. égal. Paris, pôle 5, ch. 4, 19 janv. 2011, n° 07/22152 (approuvé par Com. 11 sept. 2012, n° 11-14.620).

(72) Com. 11 sept. 2012, n° 11-14.620 ; V. égal. Paris, pôle 5, ch. 4, 1^{er} juill. 2015, n° 14/03593 (approuvé par Com. 8 juin 2017, n° 14/03593) ; Paris, pôle 5, ch. 4, 14 févr. 2018, n° 16/07983 ; Paris, pôle 5, ch. 4, 13 juin 2018, n° 18/04602.

(73) Paris, pôle 5, ch. 4, 1^{er} juill. 2015, n° 13/19251 (approuvé par Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547, préc. ; AJ Contrat 2017. 132, obs. D. Ferré).

(74) Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547, préc.

(75) V. supra, n° 24.

(76) C. com., art. L. 420-2, al. 1^{er} ; TFUE, art. 102.

(77) CJCE 14 févr. 1978, aff. 27/76, *United Brands*, pts 250 s.

(78) Contre : Paris, pôle 5, ch. 4, 18 mai 2016, n° 14/12584 ; Toulouse, 7 déc. 2016, n° 16/02774 ; Rennes, 4 juill. 2017, n° 15/02244. Pour : Pau, 13 juin 2016, n° 14/03617 ; Paris, pôle 5, ch. 4, 11 oct. 2017, n° 15/03313, préc.

(79) Com. 8 juill. 2008, n° 07-16.761.

(80) Cons. const. 13 mai 2011, n° 2011-126 QPC, D. 2011. 1340, obs. E. Chevrier ; Com. 10 sept. 2013, n° 12-21.804 ; Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547, préc.

(81) V. par ex. Paris, pôle 5, ch. 4, 1^{er} juill. 2015, n° 13/19251, préc. : un distributeur est condamné à restituer une somme de 61 M € au titre de ristournes de fin d'année non justifiées (approuvé par Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547, préc.).

(82) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 110 ; C. com., art. L. 442-6, III mod.

(83) Paris, pôle 5, ch. 4, 21 juin 2017, n° 15/18784, préc.

(84) Paris, pôle 5, ch. 4, 1^{er} juill. 2015, n° 13/19251, préc. (approuvé par Com. 25 janv. 2017, n° 15-23.547, préc.).

des [...] partenaires »⁸⁵ ou encore « compte tenu du caractère très ponctuel des pratiques incriminées, de leur ampleur limitée, et enfin de la part de marché [de l'auteur] dans le secteur de la grande distribution de 10 % »⁸⁶. Les amendes infligées varient, en fonction de ces critères⁸⁷ et concernent pour l'essentiel le secteur de la grande distribution alimentaire ou spécialisée.

■ Quelles sont les clauses qui ont été jugées déséquilibrées et celles qui ne l'ont pas été ?

31. Le ministre de l'Économie est à l'initiative d'un certain nombre de contentieux essentiellement contre des enseignes de la grande distribution. Les clauses qu'il conteste ont souvent des caractéristiques semblables (absence de réciprocité, mise à la charge de l'une des parties d'obligations sur lesquelles elle n'a pas de prise, etc.). Lorsque l'action n'est pas intentée par le ministre mais par un contractant, le succès est moindre. Il est vrai que la critique porte souvent sur des clauses dont les principes sont bien établis (clauses résolutoires, de non-concurrence ou de pénalités) et qui n'ont pas attendu l'article L. 442-6, I, 2° pour pouvoir être contestées⁸⁸.

32. A ainsi été jugée déséquilibrée, la clause :

(85) Paris, pôle 5, ch. 4, 21 juin 2017, n° 15/18784, préc.

(86) Paris, pôle 5, ch. 4, 16 mai 2018, n° 17/11187, préc.

(87) Paris, pôle 5, ch. 4, 4 juill. 2013, n° 12/07651, préc. (600 000 €) ; Paris, 11 sept. 2013, n° 11/17941 (1 000 000 €) ; Paris, pôle 5, ch. 4, 20 nov. 2013, n° 12/04791 (250 000 €) ; Paris, pôle 5, ch. 4, 18 déc. 2013, n° 12/00150 (500 000 €) ; Paris, pôle 5, ch. 4, 1^{er} juill. 2015, pôle 5, ch. 4, n° 13/19251, préc. (2 000 000 €) ; Paris, pôle 5, ch. 4, 19 avr. 2017, n° 15/24221, préc. (150 000 €) ; Paris, pôle 5, ch. 4, 21 juin 2017, n° 15/18784, préc. (1 000 000 €) ; Paris, pôle 5, ch. 4, 16 mai 2018, n° 17/11187, préc. (3 000 000 €).

(88) V. *supra*, n° 3.

(89) Paris, pôle 5, ch. 4, 4 juill. 2013, n° 12/07651 (approuvé par Com. 29 sept. 2015, n° 13-25.043) ; Paris, pôle 5, ch. 4, 19 avr. 2017, n° 15/24221.

(90) *Ibid.* ; V. égal. Paris, 11 sept. 2013, n° 11/17941, préc. (approuvé par Com. 3 mars 2015, n° 13-27.525, préc.).

(91) Paris, pôle 5, ch. 4, 11 sept. 2013, n° 11/17941, préc. (approuvé par Com. 3 mars 2015, n° 13-27.525, préc.) ; V. égal. Paris, 19 avr. 2017, n° 15/24221, préc.

(92) Paris, pôle 5, ch. 4, 20 nov. 2013, n° 12/04791 (approuvée par Com. 3 mars 2015, n° 13-27.725, préc.).

(93) Paris, pôle 5, ch. 4, 18 déc. 2013, n° 12/00150, préc. (approuvée par Com. 27 mai 2015, n° 14-11.387, préc.).

(94) *Ibid.*

(95) Com. 3 mars 2015, n° 14-10.907, préc. ; V. égal. Com. 27 mai 2015, n° 14-11.387, préc. ; Com. 4 oct. 2016, n° 14-28.013, préc.

(96) Com. 4 oct. 2016, n° 14-28.013, préc.

(97) Paris, pôle 5, ch. 4, 19 avr. 2017, n° 15/24221, préc.

(98) Com. 26 avr. 2017, n° 15-27.865, préc.

(99) *Ibid.*

(100) Paris, pôle 5, ch. 4, 21 juin 2017, n° 15/18784, préc. Ce type de clause est de toute façon nulle selon l'article L. 442-6, II, d, du code de commerce.

(101) Paris, pôle 5, ch. 4, 20 déc. 2017, n° 13/04879, préc.

(102) Paris, pôle 5, ch. 11, 19 janv. 2018, n° 16/11167.

(103) La loi n° 96-588 du 1^{er} juil. 1996 a supprimé le délit civil de refus de vente.

(104) Paris, pôle 5, ch. 4, 16 mai 2018, n° 17/11187, préc.

(105) *Ibid.*

(106) *Ibid.*

(107) Paris, pôle 5, ch. 5, 12 sept. 2013, n° 11/22934 ; V. égal. Paris, pôle 5, ch. 4, 14 déc. 2016, n° 14/14207 et Com. 30 mai 2018, n° 17-14.303 à propos de la clause post-contractuelle de non-concurrence dans un contrat de franchise.

■ mettant à la charge du fournisseur la mévente d'un produit et le coût de la reprise des produits car c'est le distributeur qui agit sur les ventes (fixation du prix, choix de l'emplacement, opérations promotionnelles)⁸⁹ ;

■ selon laquelle un fournisseur souhaitant augmenter ses prix en cours de contrat doit négocier avec le distributeur alors qu'il doit baisser ses tarifs de manière automatique si un ou des éléments concourant à la formation de ceux-ci ont connu une baisse⁹⁰ ;

■ prévoyant des pénalités lorsque le taux de service (écart de quantités entre les commandes et les livraisons) que doit respecter le fournisseur est inférieur à 98,5 %⁹¹ ;

■ permettant la résiliation pour non-performance huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée sans preuve de sa réception et sans que le manquement puisse être corrigé avant la résiliation⁹² ;

■ garantissant le distributeur contre la détérioration par les clients des produits car le fournisseur « se soumet ainsi à une obligation de résultat alors qu'il ne maîtrise pas totalement les moyens pour lui permettre de l'exécuter »⁹³ ;

■ excluant l'application des conditions générales de vente des fournisseurs au profit des conditions d'achat du distributeur⁹⁴ ;

■ relative aux délais de paiement autorisant le distributeur à obtenir le paiement d'acomptes avant la réalisation des prestations alors qu'il paye les achats auprès de son fournisseur de trente à soixante jours après réception des marchandises⁹⁵ ;

■ autorisant le distributeur à annuler la commande, à refuser la livraison sans frais et à demander réparation du préjudice subi, en cas de retard d'une heure, voire d'une demi-heure sans justifier de l'impossibilité de réception⁹⁶ ;

■ selon laquelle le fournisseur s'engage à reprendre les produits à faible rotation avant l'expiration du délai de paiement des produits par le distributeur, de sorte que ce dernier « est déchargé du risque commercial en cas d'échec d'un produit [...] »⁹⁷ ;

■ de « mévente des produits » stipulant que le fournisseur peut (mais en réalité s'y oblige) en cas d'obsolescence d'un produit établir un avoir au client correspondant à l'écart entre le prix d'achat par le client et un prix conforme à la situation nouvelle du marché à l'achat⁹⁸ ;

■ de « protection du stock » permettant au distributeur en cas de baisse du prix d'un produit d'obtenir du fournisseur un avoir pour les produits en stock, chez le distributeur, achetés à un prix plus élevé⁹⁹ ;

■ faisant bénéficier une entreprise des tarifs les plus concurrentiels du marché et imposant des réductions de prix significatives car cet avantage est entièrement à la charge du partenaire sans que le bénéficiaire ne prenne en retour un risque¹⁰⁰ ;

■ selon laquelle le paiement des factures et avoirs par le fournisseur présume de la réalisation effective des obligations et services et du caractère justifié et proportionné des rémunérations versées au titre de l'année écoulée¹⁰¹.

33. La cour d'appel de Paris a également jugé que le fait pour une régie publicitaire de ne pas satisfaire totalement la demande d'un annonceur en imposant des conditions s'écartant de ses conditions générales de vente caractérisait un déséquilibre significatif¹⁰². Cette décision ne doit cependant pas conduire à traiter le refus de vente comme une infraction tombant sous le coup de l'article L. 442-6, I, 2°. Le refus de vente étant licite *per se*¹⁰³, il ne peut caractériser un déséquilibre significatif. Enfin, constitue également des infractions à l'article L. 442-6, I, 2° le fait d'imposer la réduction d'un prix d'achat¹⁰⁴ ou des « menaces de déréférencement [...] pour obtenir des remises supplémentaires »¹⁰⁵. La frontière entre les différentes pratiques restrictives de l'article L. 442-6 s'estompe, la menace de déréférencement relevant aussi de l'article L. 442-6, I, 4°. La cour d'appel de Paris n'exclut d'ailleurs pas que certaines pratiques puissent relever par exemple à la fois du 1° et 2° de l'article L. 442-6¹⁰⁶. L'article L. 442-6, I, 2° pourrait ainsi à terme « cannibaliser » plusieurs dispositions de l'article L. 442-6.

34. N'a en revanche pas été jugée déséquilibrée, la clause :

■ d'exclusivité et de non-concurrence post-contractuelle limitée à douze mois car une telle clause dans les contrats de courtage concernant le démarchage à domicile est habituelle¹⁰⁷ ;

- selon laquelle à l'expiration des six premiers mois de préavis, le concessionnaire ne sera plus tenu, vis-à-vis du fournisseur, à son obligation d'exclusivité de marque et ce dernier aura en contrepartie la faculté de nommer un ou plusieurs distributeurs sur le territoire en cause¹⁰⁸ ;
 - de résiliation anticipée qui confère aux deux parties le droit de mettre fin au contrat et dans les mêmes conditions¹⁰⁹ et de résiliation réciproque d'un contrat à durée indéterminée avec préavis¹¹⁰ ;
 - de pénalités réciproques pour inexécution par les parties de leurs obligations¹¹¹ ;
 - résolutoire d'un contrat de location financière car elle vise à contraindre le locataire à l'exécution du contrat et à réparer forfaitairement le préjudice subi par le bailleur en cas de résiliation de la convention¹¹² ; en outre, les pénalités peuvent être modérées si elles sont manifestement excessives¹¹³ ;
 - de changement tarifaire lorsqu'une information de ce changement est stipulée au moins un mois avant la date du changement et que l'autre partie a la possibilité de résilier son contrat avec un préavis de trois mois¹¹⁴ ;
 - de révision de prix reposant sur une formule claire et prenant en compte des paramètres extérieurs à la volonté du bénéficiaire¹¹⁵.
- Enfin, la pratique consistant à déréférencer un produit en raison de son « défaut de rentabilité » ne constitue pas un déséquilibre significatif dès lors qu'elle ne s'est pas accompagnée de menaces et qu'un préavis a été accordé¹¹⁶.

35. Sur une période assez courte et avec un nombre de décisions limité, la jurisprudence a dégagé nombre de principes pour appliquer l'article L. 442-6, I, 2° en en dessinant assez bien les contours. Des incertitudes subsistent cependant. Devront être clarifiés le cas de la nullité des clauses contraires au texte lorsque l'action n'est

pas introduite par le ministre, les termes « partenaire commercial » ou le contrôle du prix convenu par les juges. Vraisemblablement également, ceux-ci auront à préciser l'articulation du texte avec l'article 1171 (nouveau) du code civil. Il n'est d'ailleurs pas exclu que le législateur intervienne puisque le projet de loi « agriculture et alimentation » envisage de « simplifier et préciser les définitions des pratiques mentionnées à l'article L. 442-6 [...] »¹¹⁷. Enfin, le contentieux devrait croître¹¹⁸. Les opérateurs ont donc tout intérêt à être vigilants dans la rédaction des contrats et ce d'autant plus que la recherche de l'équilibre dans les relations commerciales est dans l'air du temps¹¹⁹.

(108) Paris, pôle 5, ch. 4, 13 janv. 2016, n° 13/11338 (approuvé par Com. 11 mai 2017, n° 16-13.464).

(109) Com. 12 avr. 2016, n° 13-27.712.

(110) Paris, pôle 5, ch. 4, 15 janv. 2014, n° 12/13845.

(111) Paris, pôle 5, ch. 11, 7 oct. 2016, n° 13/19175.

(112) Paris, pôle 5, ch. 11, 6 janv. 2017, n° 2014/03114 ; Paris, pôle 5, ch. 11, 26 janv. 2018, n° 16/00105 ; Paris, pôle 5, ch. 10, 22 févr. 2018, n° 16/07754.

(113) Paris, pôle 5, ch. 10, 23 oct. 2017, n° 15/10489.

(114) Paris, pôle 5, ch. 11, 2 juin 2017, n° 15/15826.

(115) *Ibid.*

(116) Paris, pôle 5, ch. 4, 16 mai 2018, n° 17/11187, préc.

(117) V. l'art. 10 du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (enregistré à la présidence du Sénat le 13 juin 2018).

(118) Sans connaître le succès de l'article L. 442-6, I, 5° (rupture brutale des relations), le contentieux de L. 442-6, I, 2° devant la cour d'appel de Paris ne cesse de croître depuis 2012. Selon le site <http://www.lexbase.fr>, elle a rendu 6 arrêts en 2012, 23 en 2013, 31 en 2014, 37 en 2015, 41 en 2016 et 73 en 2017.

(119) V. le projet de loi « agriculture et alimentation », préc.